

Bureau du 18 juin 2007

Décision n° B-2007-5304

commune (s) : Lyon 7°

objet : **ZAC du Bon Lait - Requalification des rues Félix Brun et Clément Marot - Mandat de travaux primaires - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Composition de la commission composée en jury**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 7 juin 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'opération a pour objet la requalification des rues Félix Brun et Clément Marot à Lyon 7°. Aujourd'hui ces rues bordent l'ouest et le nord du secteur dit du Bon Lait, secteur qui est en pleine mutation avec la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bon Lait, aménagée par la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) pour le compte de la Communauté urbaine et qui concerne un programme mixte de logements, de bureaux, de commerces et d'activités. Par ailleurs, les tènements du secteur des Girondins au nord pourraient également muter dans les prochaines années. Ces changements de vocation des terrains limitrophes, à court ou long terme, imposent la requalification des rues Clément Marot et Félix Brun.

La restructuration de ces rues devra s'inscrire dans les emprises existantes et servir à la fois de desserte locale pour les bâtiments et les équipements existants ou à venir, mais également de voie de transit interquartiers. L'aménagement devra participer au développement de la trame verte du secteur et s'inscrire ainsi dans l'un des objectifs du projet urbain de Gerland.

Cette opération est réalisée dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SERL (décision n° B-2006-4501 du Bureau en date du 4 septembre 2006), dont le montant prévisionnel global s'élève à 2 693 500 € HT.

Le présent rapport concerne le lancement de la procédure de désignation du maître d'œuvre qui se verrait confier une mission complète : esquisse, avant-projet, projet, établissement des dossiers de consultation des entrepreneurs (DCE), analyse des offres, mise au point des marchés, visa des études d'exécution, direction des travaux, assistance à la réception des travaux, dossier des ouvrages exécutés, ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) conception et réalisation, synthèse des réseaux.

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagé, la procédure proposée est l'appel d'offres ouvert dont la commission est composée en jury, conformément à l'article 74-III 4° alinéa du code des marchés publics.

La commission composée en jury intervenant dans cette procédure sera composée des personnes suivantes, conformément aux articles 22 et 24 du code des marchés publics :

- les membres élus

. monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par madame la vice-présidente chargée des marchés publics, présidente de la commission permanente d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,

. les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants, élus par le conseil de Communauté dans le cadre de la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004 ;

- les personnalités désignées par arrêté de monsieur le président

. monsieur le maire du 7° arrondissement de Lyon ;

- les personnes qualifiées désignées par arrêté de monsieur le président

. monsieur Sans, architecte-urbaniste,
. monsieur Voisin, architecte diplômé par le gouvernement (DPLG),
. monsieur Soulard, ingénieur de l'école d'ingénieur ville de Paris (EIVP),
. monsieur Duprez, ingénieur de l'école supérieure de travaux publics de Paris,
. monsieur Ségur, ingénieur des eaux et forêts ;

- les représentants institutionnels

. monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
. monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée en jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

Le coût d'organisation de la procédure d'appel d'offres avec une commission composée en jury est évalué à 492 € correspondant à deux demi-journées de vacation pour l'indemnisation des membres libéraux du jury ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 17, 18-IV et 72 du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le lancement de la procédure pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre par voie d'appel d'offres ouvert, conformément à l'article 74-III-4° alinéa du code des marchés publics,

b) - la composition de la commission composée en jury, en ce qui concerne le collège des élus, telle qu'indiquée ci-dessus et conformément aux articles 22 à 24 du code des marchés publics,

c) - l'indemnisation des membres libéraux de la commission composée en jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 en date du 23 septembre 2002.

2° - Les dépenses correspondant à l'indemnisation des membres de la commission composée en jury seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2007 - compte 617 700 - fonction 824 - opération n° 979.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,